

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE –
RÈGLEMENT NUMÉRO 529-6**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529 dont fait partie un plan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin, entre autres, de :

- a) Modifier la disposition relative aux dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal de type maison mobile;
- b) Modifier la disposition relative à la marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée;
- c) Modifier la disposition relative à un abri pour embarcation;
- d) Modifier la disposition relative au conteneur à déchets;
- e) Modifier la disposition pour les services de garde et famille d'accueil en milieu familial;
- f) Ajouter les dispositions concernant l'aménagement de boîtes pour la cueillette d'objets ou de dons;
- g) Modifier les dispositions relatives aux usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière, dont les ailettes, galerie et escalier emmuré;
- h) Modifier les dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres;
- i) Ajouter les dispositions concernant la localisation et l'implantation d'une aire de stationnement en bordure de la 20^e Rue;
- j) Modifier le plan de zonage relativement aux limites des zones 11Hd, 63.1Ha 68.3Hb, 75Ha et 76M, ainsi qu'ajouter des zones 141Cn et 142Cn;
- k) Modifier les grilles des spécifications 11Hd, 32.1C, 43C, 68.1Ha ainsi qu'ajouter des grilles pour les zones 68.3Hb, 141Cn et 142Cn;
- l) Modifier les dispositions relatives à la classification et à la définition des usages.

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 20 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-6, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification à l'article 4.2

Le tableau 1 de l'article 4.2, intitulé « SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX » est modifié de manière à remplacer les dimensions pour une maison mobile par les suivantes :

- i. Largeur minimum du bâtiment : « 3,7 m » par « 3,7 m min. » et ajouter les termes suivants « 4,2 m max. »;
- ii. Profondeur minimum du bâtiment : « 15 m » par « 21 m »;
- iii. Superficie minimum du bâtiment : « 55 m² » par « 88 m² ».

ARTICLE 2 : Modification à l'article 4.5.2

L'article 4.5.2, intitulé « Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée » est modifié de manière à ajouter, à la suite du 3^e alinéa, la phrase suivante :

« Toutefois, la marge de recul avant est fixée à 7,60 m pour une habitation en rangée comprenant un garage intégré.

De plus, sur le mur arrière de tout bâtiment jumelé ou en rangée un agrandissement du bâtiment principal ou l'ajout d'un solarium, véranda ou pièce trois saisons est prohibé. »

ARTICLE 3 : Modification à l'article 5.2, tableau 4

Le tableau 4 de l'article 5.2, intitulé « ABRI POUR EMBARCATION NAUTIQUE » est modifié de manière à remplacer l'ensemble des dispositions décrites à l'énoncé « dispositions particulières », soit :

« La profondeur maximale est de 9 mètres;

Doit respecter toutes les dispositions et normes provinciales et fédérales applicables;

Dans la bande riveraine, doit être localisé dans l'aire servant d'accès à la rive sans toutefois être à moins de 1,5 mètre de la ligne naturelle des hautes eaux. »

par les dispositions suivantes :

« La profondeur maximale est de 9 mètres;

La construction ou l'érection d'un abri pour embarcation est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive de 10 m;
- le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- l'abri pour embarcation nautique doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage. »

ARTICLE 4 : Modification à l'article 5.2, tableau 8

Le tableau 8 de l'article 5.2, intitulé « CONTENANT À DÉCHETS OU DE RECYCLAGE POUR UN USAGE MULTIFONCTIONNEL » est modifié de la manière suivante :

- i. à remplacer le titre « CONTENANT À DÉCHETS/RECYCLAGE POUR UN USAGE MULTIFONCTIONNEL » par le suivant « CONTENANT À DÉCHETS ET RECYCLAGE » ;
- ii. à l'énoncé « dispositions particulières » :
 - a. remplacer, dans le dernier énoncé les termes « d'être distant de 5 mètres des limites du lot » par « d'être distant de 5 mètres des limites avant du lot et de 3 m des limites avant secondaire du lot »;
 - b. ajouter, à la suite du dernier énoncé : « L'utilisation permanente d'un conteneur à déchets ou à recyclage est autorisée uniquement pour un usage d'habitation multifamiliale de plus de six unités de logement. De plus, le type de contenant peut être hors sol, semi-enfoui ou enfoui. »

ARTICLE 5 : Modification à l'article 6.5

L'article 6.5, intitulé « SERVICES DE GARDE ET FAMILLE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL » est modifié de manière à remplacer, aux 1^{er} et 2^e alinéas, les termes « une activité résidentielle unifamiliale isolée » par « un usage d'habitation ».

ARTICLE 6 : Ajout de l'article 6.8.4

L'article 6.8.4 intitulé « CONTENANT À DÉCHETS/RECYCLAGE » est créé de manière à ajouter, à la suite de l'article 6.8.3, les dispositions suivantes :

- i. Le type de contenant utilisé peut être hors sol, semi-enfoui ou enfoui;
- ii. L'utilisation permanente d'un conteneur à déchets ou à recyclage est autorisée uniquement pour un usage commercial, institutionnel ou industriel;
- iii. Il ne doit pas être visible d'une rue;
- iv. Lorsque localisé en cour latérale ou avant ou avant secondaire, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale

équivalente à la hauteur hors-tout du conteneur, sauf vis-à-vis le côté servant à la manœuvre du transbordement qui doit être muni d'une structure amovible respectant les dispositions ci-haut décrites;

- v. Il doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement;
- vi. Il doit être érigé sur une dalle de béton;
- vii. Il ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal par rapport à la rue;
- viii. En cour avant et en cour avant secondaire, à condition d'être distant de 5 mètres des limites avant du lot et de 3 mètres des limites avant secondaire du lot ».

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.12

L'article 7.12, intitulé « BOÎTES DE CUEILLETTE DE DONS », est créé de manière à ajouter, à la suite de l'article 7.11, les dispositions suivantes :

« 7.12.1 DÉFINITION

Une boîte de cueillette de dons est une boîte ou tout contenant ou récipient dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements ou autres articles aux fins de récupération et de réemploi.

Dans la présente section, l'emploi du terme « boîte » signifie une boîte de cueillette de dons.

7.12.2 AMÉNAGEMENT DE LA BOÎTE

L'installation et l'entretien d'une boîte sont effectués uniquement par la municipalité ou son mandataire désigné par résolution du conseil municipal.

Nul ne peut placer ou déposer une boîte sur une propriété privée ou publique, à l'exception de la municipalité ou de son mandataire suite au consentement écrit du propriétaire. »

ARTICLE 8 : Modification à l'article 8.1, tableau 26 : Utilisation des cours

Le tableau 26 de l'article 8.1, intitulé « USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE » est modifié de manière à :

- i. « remplacer à l'énoncé 1, intitulé « Ailette (Petit muret en prolongement du mur avant) », les normes de cours, soit les termes suivants :
 - a. Avant : « Autorisée si elle respecte la marge de recul avant prescrite dans la zone et si elle ne mesure pas plus de 0,3 m de long et/ou de hauteur » par :
 - «
 - Autorisée si elle respecte la marge de recul avant prescrite dans la zone
 - 1 m max. de long
 - 3 m max. de haut ».
 - b. latérales et arrière : le chiffre « 2 m max. de haut » par « 3 m max. de haut ».
- ii. ajouter l'énoncé 12.1, intitulé « Escalier emmuré menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol », qui se lit comme suit :
 - a) Cour avant et cour avant secondaire :
 - a. Autorisé en cour avant uniquement pour les habitations trifamiliales et multifamiliales avec sous-sol;
 - b. 3 m min. des lignes de terrain.
 - b) Cours latérales :
 - a. Autorisé;
 - b. 3 m min. des lignes de terrain.
 - c) Cour arrière :
 - a. Autorisé;
 - b. 3 m min. des lignes de terrain.
- iii. remplacer à l'énoncé 17, intitulé « Perron, balcon, galerie, patio, portique, véranda, solarium, porche ou vestibule (pièce non habitable à l'année uniquement) », en cour avant, le dernier énoncé, soit le texte suivant : « La distance des lignes latérales moyennes en cours avant d'une galerie donnant accès au rez-de-chaussée, peut être réduite à zéro pour une habitation unifamiliale jumelée et en rangée, mais en conservant une distance minimum d'un mètre d'une autre galerie sur le lot adjacent » par le suivant : « La distance entre deux galeries donnant accès au rez-de-chaussée peut être réduite à zéro pour une habitation jumelée et en rangée ».
- iv. ajouter à l'énoncé 17, intitulé « Perron, balcon, galerie, patio, portique, véranda, solarium, porche ou vestibule (pièce non habitable à l'année uniquement) », en cour avant, à la suite du dernier énoncé, le texte suivant :

« La construction ou l'aménagement de galerie fermée, véranda, solarium pour tout usage d'habitation multifamiliale est autorisée seulement lors d'une construction simultanée pour l'ensemble des unités comprises sur le même mur touché. La construction individuelle est prohibée, afin de conserver l'uniformité de l'architecture de chaque façade.

Toutefois, l'aménagement d'abri solaire ou de moustiquaire sur les galeries existantes est autorisé si les matériaux utilisés pour la conception sont de couleur identique au garde-corps. Toute structure doit être fixée solidement afin de résister aux intempéries. Les matériaux utilisés doivent être reconnus pour ce type d'utilisation. Le tout doit être maintenu en bon état en tout temps.»

ARTICLE 9 : Modification à l'article 9.6

L'article 9.6, intitulé « DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION DE CERTAINS ARBRES », est modifié de manière à abroger le paragraphe i en entier, soit les termes suivants : « Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*); ».

ARTICLE 10 : Ajout de l'article 9.6.1

L'article 9.6.1, intitulé « PLANTATION PROHIBÉE », est créé de manière à ajouter le texte suivant :

« La plantation de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est interdite sur l'ensemble du territoire ».

ARTICLE 11 : Modification à l'article 9.7

L'article 9.7, intitulé « ABATTAGE D'ARBRES », est modifié de manière à ajouter un alinéa, à la suite du 2^e, qui se lit comme suit : « L'abattage d'un arbre exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement ».

ARTICLE 12 : Ajout de l'article 9.7.1

L'article 9.7.1, intitulé « ABATTAGE ET ÉMONDAGE DE FRÊNES » est créé de manière à ajouter le texte suivant :

« L'abattage ou l'émondage de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est autorisé sur l'ensemble du territoire suivant les conditions suivantes :

- i. L'abattage et l'émondage de frênes sont autorisés entre les 1^{er} octobre et 1^{er} mai de chaque année;
- ii. Les résidus de coupe, de façon non limitative, comprenant le frêne en entier ou en morceaux, les branches, rameaux, feuilles fraîches, troncs, souches, planches, écorces, billes ou copeaux ne doivent pas sortir des zones réglementées par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- iii. Pour être conformes, les copeaux doivent avoir moins de 2,5 cm²;
- iv. Le bois de chauffage de **toutes les essences** doit être transporté seulement à l'intérieur des zones réglementées par l'ACIA;
- v. Tous les véhicules servant à transporter des produits réglementés doivent être nettoyés à l'aide d'un balai ou d'un lavage sous pression avant le chargement au point d'origine et avant le départ des installations d'origine;
- vi. L'abattage d'un frêne exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement ».

ARTICLE 13 : Modification à l'article 9.8

L'article 9.8, intitulé « REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES ARBRES », est modifié de manière à remplacer, au premier alinéa, les termes « de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son » par « de l'abattage de l'arbre lorsque le propriétaire à l' ».

ARTICLE 14 : Ajout de l'article 11.2.1

L'article 11.2.1, intitulé « LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA 20^E RUE », est créé de manière à ajouter le texte suivant :

« L'aménagement d'une aire de stationnement est réservé exclusivement au bâtiment principal dont l'implantation du mur avant est vis-à-vis la 20^e Rue, afin de permettre cet aménagement en cour avant uniquement.

Une seule entrée charretière ou un accès véhiculaire donnant accès à la 20^e Rue est autorisé par propriété.

Toutefois, le nombre d'entrée charretière ou d'accès véhiculaire est limité à deux pour le Carrefour 20/20 situé en zone 43C, conditionnellement à leur implantation dans le prolongement des voies de circulation existantes ou projetées. »

ARTICLE 15 : Modification du plan de zonage : zones 11Hd, 141Cn et 142Cn

Le plan de zonage est modifié de manière à :

- créer une zone 142Cn à même une partie de la zone 75Ha, soit sur une profondeur de 22,05 m de la limite sud du lot numéro 1 687 399 et une largeur de 30 m le long de la rue Principale;
- d'agrandir la zone Hd11 en poussant la limite sud du lot numéro 1 687 399 aux limites des nouvelles zones 141Cn et 142Cn, en conservant une largeur de 15 mètres entre ceux-ci à la rue Principale;
- créer une zone 141Cn à même une partie de la zone 75Ha, soit sur une profondeur de 27,90 m de la limite sud du lot numéro 1 687 399, le long de la rue Principale sur la largeur résiduelle
, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 : Modification à la grille des spécifications 11Hd

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 11Hd sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 : Modification à la grille des spécifications 32.1C

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 32.1C sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 : Modification à la grille des spécifications 43C

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 43C sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19: Modification du plan de zonage : zones 68.1Ha et 68.3Hb

Le plan de zonage est modifié de manière à créer la zone 68.3Hb à même une partie de la zone 68.1Ha, localisée en bordure de la 6^e Avenue, soit en incluant une partie du lot numéro 5 419 276, le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 : Modification à la grille des spécifications 68.1Ha

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 68.1Ha sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 : Ajout de la grille des spécifications 68.3Hb

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 68.3Hb sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, en ordre numérique, soit à la suite du feuillet 68.2Ha, le tout tel que prescrit à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22 : Modification du plan de zonage : zones 76M et 75Ha

Le plan de zonage est modifié de manière à agrandir la zone 76M à même une partie de la zone 75Ha, localisée en bordure de la rue Principale, soit en incluant les lots numéros 1 687 499, 1 687 500 et une partie du lot numéro 1 686 100 sur la même largeur que la partie existante de la zone 76M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 23 : Ajout de la grille des spécifications 141Cn

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 141Cn sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, en ordre numérique, soit à la suite du feuillet 140 P, le tout tel que prescrit à l'annexe H du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24 : Ajout de la grille des spécifications 142Cn

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 142Cn sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, en ordre numérique, soit à la suite du feuillet 141Cn, le tout tel que prescrit à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25 : Modification à l'annexe 3

L'annexe 3, intitulé « CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES », est modifiée de manière à ajouter à la définition « habitation », à la suite des termes « pour un producteur agricole », les termes « , un enfant ou un employé ».

ARTICLE 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	20 mai 2014
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	17 juin 2014
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	25 juin 2014
Avis public de consultation (tableau) :	18 juin 2014
Avis public de consultation (Journal- Le Soleil) :	28 juin 2014
Assemblée de consultation :	10 juillet 2014
Adoption du règlement :	15 juillet 2014
Transmission M.R.C. 2 ^e projet de modification :	30 juillet 2014
Avis public demande de référendum :	16 juillet 2014
Absence ou demande 8 ^e jour :	25 juillet 2014
Adoption du règlement :	15 juillet 2014
Avis public personne habile à voter :	20 août 2014
Transmission M.R.C. règlement de modification :	20 mai 2015
Certificat de la M.R.C., entrée en vigueur :	9 juillet 2015
Absence demande Commission; Entrée en vigueur :	9 juillet 2015
Publication journal entrée en vigueur - tableaux:	23 juillet 2015
Publication journal entrée en vigueur - journal :	29 juillet 2015

Annexe A – Modification au plan de zonage : zones Hd11, 75Ha, 76M, 141Cn et 142Cn

Annexe B – Modification à la grille des spécifications Hd11

Annexe C – Modification à la grille des spécifications 32.1C

Annexe D – Modification à la grille des spécifications 43C

Annexe E – Modification du plan de zonage : zones 68.1Ha et 68.3Hb

Annexe F– Modification à la grille des spécifications 68.1Ha

Annexe G – Ajout de la grille des spécifications 68.3Hb

Annexe H – Ajout de la grille des spécifications 141Cn

Annexe I – Ajout de la grille des spécifications 142Cn

Annexe A



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

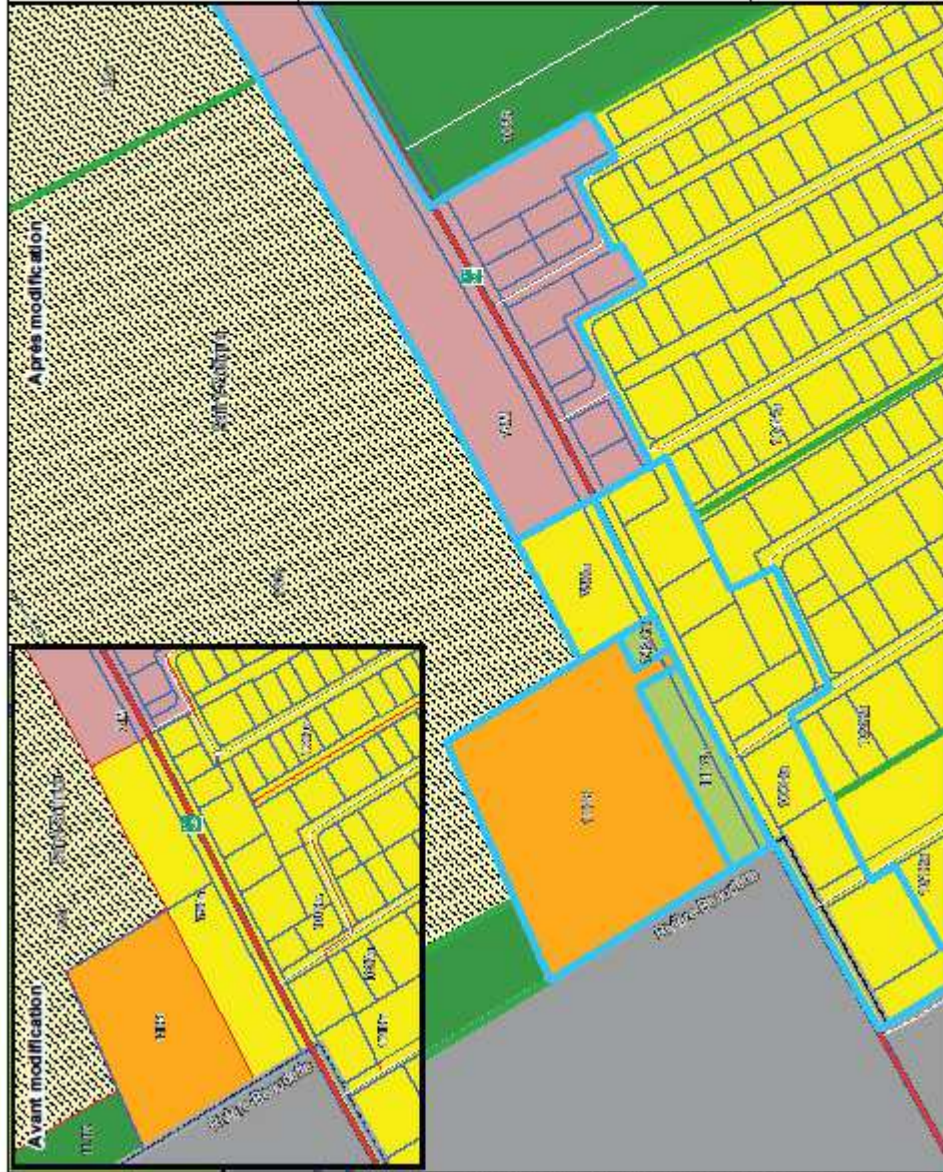
Projet de règlement 529-8
Annexe A

Légende

- Zone viable
 - Zone contigue
- CLASSE**
- Ie
 - Agricole
 - Commercial
 - Conservation
 - Habitation de faible densité
 - Habitation de moyenne et haute densité
 - Industrielle
 - Mixte
 - Publique et communautaire
 - Recréative
 - Zone d'expansion prioritaire (Phase 1)
 - Zone d'expansion prioritaire (Phase 2)
 - Zone de réserve



Projet de règlement 529-8
Annexe A
Municipalité de Saint-Zotique



Carte d'ingénierie de planification de zonage de la municipalité de Saint-Zotique, projet de règlement 529-8, Annexe A

Annexe B



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone maison mobile		Zone 11Hd	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	* Note 1
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La porte d'entrée doit être implantée en cour latérale. Le projet de construction doit être et autorisées sous réserve du Règlement sur les PIIA.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	3		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	3		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	6		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	1		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe C



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale		Zone 32.1C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation	Note 3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 3	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	Note 3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 3	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	Note 3
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 3
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1 et 2		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Usages Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (7444), Site de spectacles nautiques (7448), piste de karting (7394), Camp de groupe et base de plein air avec dortoir (7521), camp de groupe et base de plein air sans dortoir (7522) et bassin d'eau artificiel pour activité nautique et la note 3 est soumis.			
Note 2 : Projets intégrés autres que résidentiels et la note 3 est soumis			
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA, de plus, les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7.6		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-5	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-6	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe D



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale		Zone 43C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation	Note 3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 3	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	Note 3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 3	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	Note 3
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 3
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1-2		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1: Kiosque de fruits et légumes temporaire en saison estivale.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel et la note 3 est soumis.			
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA, de plus, les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-4	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-6	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe E



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

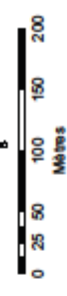
Projet de règlement 529-6
Annexe E

Légende

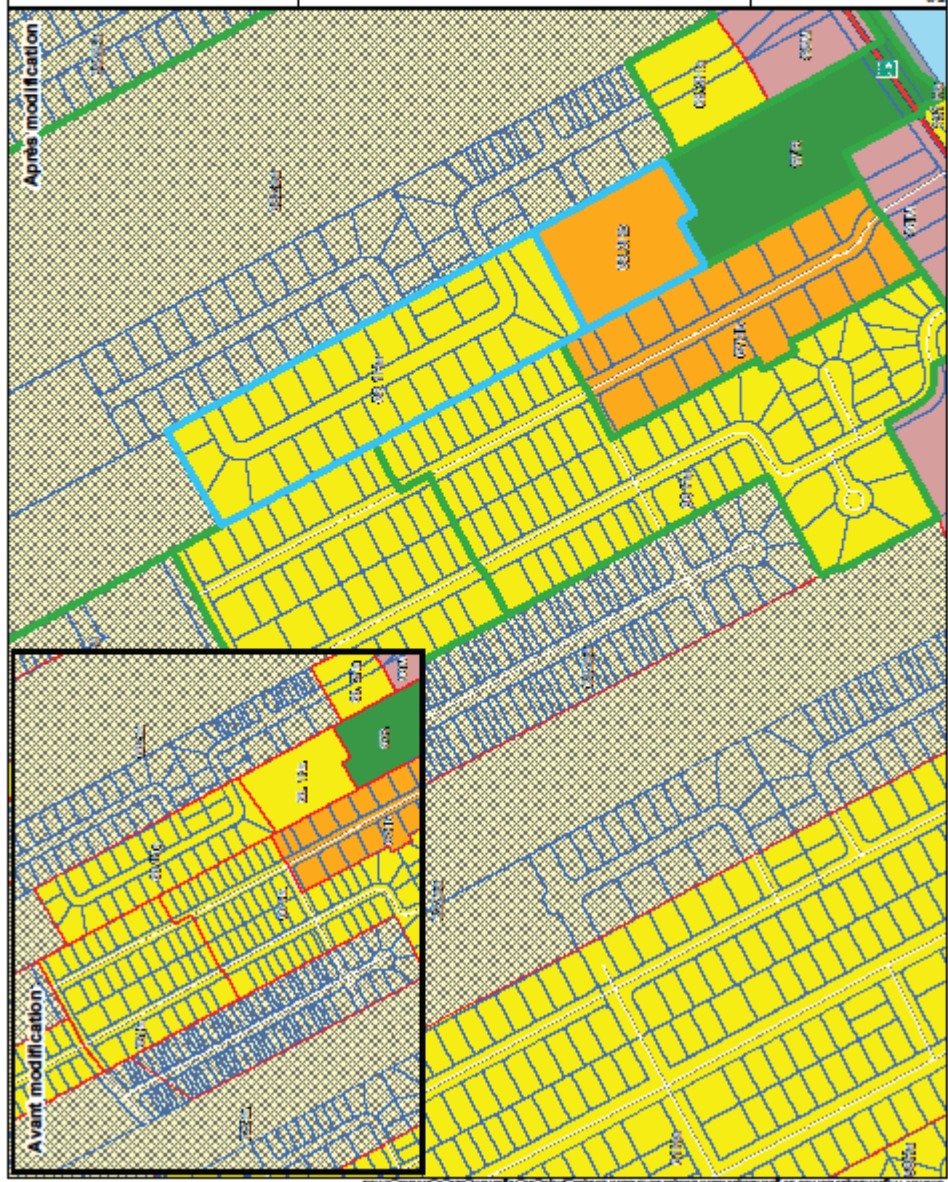
- Zone verte
- Zone contigue

CLASSE

- Ie
- Agricole
- Commerciale
- Conservation
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne et haute densité
- Industrielle
- Mixte
- Publique et communautaire
- Récréative
- Zone d'expansion prioritaire (phase 1)
- Zone d'expansion prioritaire (phase 2)
- Zone de réserve



Projet de règlement 529-6
Annexe E
Mise à jour: 2014-05-14



Annexe F



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 68.1Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-3	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
529-6	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

Annexe G



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 68.3Hb	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	Note 1
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

Annexe H



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone conservation		Zone 141Cn	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	-
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation	-	R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,00		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,00		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe I



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone conservation		Zone 142Cn	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	-
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation	-	R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,00		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,00		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-8	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE –
RÈGLEMENT NUMÉRO 529-6**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529 dont fait partie un plan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin, entre autres, de :

- a) Modifier la disposition relative aux dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal de type maison mobile;
- b) Modifier la disposition relative à la marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée;
- c) Modifier la disposition relative à un abri pour embarcation;
- d) Modifier la disposition relative au conteneur à déchets;
- e) Modifier la disposition pour les services de garde et famille d'accueil en milieu familial;
- f) Ajouter les dispositions concernant l'aménagement de boîtes pour la cueillette d'objets ou de dons;
- g) Modifier les dispositions relatives aux usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière, dont les ailettes, galerie et escalier emmuré;
- h) Modifier les dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres;
- i) Ajouter les dispositions concernant la localisation et l'implantation d'une aire de stationnement en bordure de la 20^e Rue;
- j) Modifier le plan de zonage relativement aux limites des zones 11Hd, 63.1Ha 68.3Hb, 75Ha et 76M, ainsi qu'ajouter des zones 141Cn et 142Cn;
- k) Modifier les grilles des spécifications 11Hd, 32.1C, 43C, 68.1Ha ainsi qu'ajouter des grilles pour les zones 68.3Hb, 141Cn et 142Cn;
- l) Modifier les dispositions relatives à la classification et à la définition des usages.

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 20 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-6, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification à l'article 4.2

Le tableau 1 de l'article 4.2, intitulé « SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX » est modifié de manière à remplacer les dimensions pour une maison mobile par les suivantes :

- i. Largeur minimum du bâtiment : « 3,7 m » par « 3,7 m min. » et ajouter les termes suivants « 4,2 m max. »;
- ii. Profondeur minimum du bâtiment : « 15 m » par « 21 m »;
- iii. Superficie minimum du bâtiment : « 55 m² » par « 88 m² ».

ARTICLE 2 : Modification à l'article 4.5.2

L'article 4.5.2, intitulé « Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée » est modifié de manière à ajouter, à la suite du 3^e alinéa, la phrase suivante :

« Toutefois, la marge de recul avant est fixée à 7,60 m pour une habitation en rangée comprenant un garage intégré.

De plus, sur le mur arrière de tout bâtiment jumelé ou en rangée un agrandissement du bâtiment principal ou l'ajout d'un solarium, véranda ou pièce trois saisons est prohibé. »

ARTICLE 3 : Modification à l'article 5.2, tableau 4

Le tableau 4 de l'article 5.2, intitulé « ABRI POUR EMBARCATION NAUTIQUE » est modifié de manière à remplacer l'ensemble des dispositions décrites à l'énoncé « dispositions particulières », soit :

« La profondeur maximale est de 9 mètres;

Doit respecter toutes les dispositions et normes provinciales et fédérales applicables;

Dans la bande riveraine, doit être localisé dans l'aire servant d'accès à la rive sans toutefois être à moins de 1,5 mètre de la ligne naturelle des hautes eaux. »

par les dispositions suivantes :

« La profondeur maximale est de 9 mètres;

La construction ou l'érection d'un abri pour embarcation est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive de 10 m;
- le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- l'abri pour embarcation nautique doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage. »

ARTICLE 4 : Modification à l'article 5.2, tableau 8

Le tableau 8 de l'article 5.2, intitulé « CONTENANT À DÉCHETS OU DE RECYCLAGE POUR UN USAGE MULTIFONCTIONNEL » est modifié de la manière suivante :

- i. à remplacer le titre « CONTENANT À DÉCHETS/RECYCLAGE POUR UN USAGE MULTIFONCTIONNEL » par le suivant « CONTENANT À DÉCHETS ET RECYCLAGE » ;
- ii. à l'énoncé « dispositions particulières » :
 - a. remplacer, dans le dernier énoncé les termes « d'être distant de 5 mètres des limites du lot » par « d'être distant de 5 mètres des limites avant du lot et de 3 m des limites avant secondaire du lot »;
 - b. ajouter, à la suite du dernier énoncé : « L'utilisation permanente d'un conteneur à déchets ou à recyclage est autorisée uniquement pour un usage d'habitation multifamiliale de plus de six unités de logement. De plus, le type de contenant peut être hors sol, semi-enfoui ou enfoui. »

ARTICLE 5 : Modification à l'article 6.5

L'article 6.5, intitulé « SERVICES DE GARDE ET FAMILLE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL » est modifié de manière à remplacer, aux 1^{er} et 2^e alinéas, les termes « une activité résidentielle unifamiliale isolée » par « un usage d'habitation ».

ARTICLE 6 : Ajout de l'article 6.8.4

L'article 6.8.4 intitulé « CONTENANT À DÉCHETS/RECYCLAGE » est créé de manière à ajouter, à la suite de l'article 6.8.3, les dispositions suivantes :

- i. Le type de contenant utilisé peut être hors sol, semi-enfoui ou enfoui;
- ii. L'utilisation permanente d'un conteneur à déchets ou à recyclage est autorisée uniquement pour un usage commercial, institutionnel ou industriel;
- iii. Il ne doit pas être visible d'une rue;
- iv. Lorsque localisé en cour latérale ou avant ou avant secondaire, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale

équivalente à la hauteur hors-tout du conteneur, sauf vis-à-vis le côté servant à la manœuvre du transbordement qui doit être muni d'une structure amovible respectant les dispositions ci-haut décrites;

- v. Il doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement;
- vi. Il doit être érigé sur une dalle de béton;
- vii. Il ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal par rapport à la rue;
- viii. En cour avant et en cour avant secondaire, à condition d'être distant de 5 mètres des limites avant du lot et de 3 mètres des limites avant secondaire du lot ».

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.12

L'article 7.12, intitulé « BOÎTES DE CUEILLETTE DE DONS », est créé de manière à ajouter, à la suite de l'article 7.11, les dispositions suivantes :

« 7.12.1 DÉFINITION

Une boîte de cueillette de dons est une boîte ou tout contenant ou récipient dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements ou autres articles aux fins de récupération et de réemploi.

Dans la présente section, l'emploi du terme « boîte » signifie une boîte de cueillette de dons.

7.12.2 AMÉNAGEMENT DE LA BOÎTE

L'installation et l'entretien d'une boîte sont effectués uniquement par la municipalité ou son mandataire désigné par résolution du conseil municipal.

Nul ne peut placer ou déposer une boîte sur une propriété privée ou publique, à l'exception de la municipalité ou de son mandataire suite au consentement écrit du propriétaire. »

ARTICLE 8 : Modification à l'article 8.1, tableau 26 : Utilisation des cours

Le tableau 26 de l'article 8.1, intitulé « USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE » est modifié de manière à :

- i. « remplacer à l'énoncé 1, intitulé « Ailette (Petit muret en prolongement du mur avant) », les normes de cours, soit les termes suivants :
 - a. Avant : « Autorisée si elle respecte la marge de recul avant prescrite dans la zone et si elle ne mesure pas plus de 0,3 m de long et/ou de hauteur » par :
 - «
 - Autorisée si elle respecte la marge de recul avant prescrite dans la zone
 - 1 m max. de long
 - 3 m max. de haut ».
 - b. latérales et arrière : le chiffre « 2 m max. de haut » par « 3 m max. de haut ».
- ii. ajouter l'énoncé 12.1, intitulé « Escalier emmuré menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol », qui se lit comme suit :
 - a) Cour avant et cour avant secondaire :
 - a. Autorisé en cour avant uniquement pour les habitations trifamiliales et multifamiliales avec sous-sol;
 - b. 3 m min. des lignes de terrain.
 - b) Cours latérales :
 - a. Autorisé;
 - b. 3 m min. des lignes de terrain.
 - c) Cour arrière :
 - a. Autorisé;
 - b. 3 m min. des lignes de terrain.
- iii. remplacer à l'énoncé 17, intitulé « Perron, balcon, galerie, patio, portique, véranda, solarium, porche ou vestibule (pièce non habitable à l'année uniquement) », en cour avant, le dernier énoncé, soit le texte suivant : « La distance des lignes latérales moyennes en cours avant d'une galerie donnant accès au rez-de-chaussée, peut être réduite à zéro pour une habitation unifamiliale jumelée et en rangée, mais en conservant une distance minimum d'un mètre d'une autre galerie sur le lot adjacent » par le suivant : « La distance entre deux galeries donnant accès au rez-de-chaussée peut être réduite à zéro pour une habitation jumelée et en rangée ».
- iv. ajouter à l'énoncé 17, intitulé « Perron, balcon, galerie, patio, portique, véranda, solarium, porche ou vestibule (pièce non habitable à l'année uniquement) », en cour avant, à la suite du dernier énoncé, le texte suivant :

« La construction ou l'aménagement de galerie fermée, véranda, solarium pour tout usage d'habitation multifamiliale est autorisée seulement lors d'une construction simultanée pour l'ensemble des unités comprises sur le même mur touché. La construction individuelle est prohibée, afin de conserver l'uniformité de l'architecture de chaque façade.

Toutefois, l'aménagement d'abri solaire ou de moustiquaire sur les galeries existantes est autorisé si les matériaux utilisés pour la conception sont de couleur identique au garde-corps. Toute structure doit être fixée solidement afin de résister aux intempéries. Les matériaux utilisés doivent être reconnus pour ce type d'utilisation. Le tout doit être maintenu en bon état en tout temps.»

ARTICLE 9 : Modification à l'article 9.6

L'article 9.6, intitulé « DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION DE CERTAINS ARBRES », est modifié de manière à abroger le paragraphe i en entier, soit les termes suivants : « Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*); ».

ARTICLE 10 : Ajout de l'article 9.6.1

L'article 9.6.1, intitulé « PLANTATION PROHIBÉE », est créé de manière à ajouter le texte suivant :

« La plantation de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est interdite sur l'ensemble du territoire ».

ARTICLE 11 : Modification à l'article 9.7

L'article 9.7, intitulé « ABATTAGE D'ARBRES », est modifié de manière à ajouter un alinéa, à la suite du 2^e, qui se lit comme suit : « L'abattage d'un arbre exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement ».

ARTICLE 12 : Ajout de l'article 9.7.1

L'article 9.7.1, intitulé « ABATTAGE ET ÉMONDAGE DE FRÊNES » est créé de manière à ajouter le texte suivant :

« L'abattage ou l'émondage de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est autorisé sur l'ensemble du territoire suivant les conditions suivantes :

- i. L'abattage et l'émondage de frênes sont autorisés entre les 1^{er} octobre et 1^{er} mai de chaque année;
- ii. Les résidus de coupe, de façon non limitative, comprenant le frêne en entier ou en morceaux, les branches, rameaux, feuilles fraîches, troncs, souches, planches, écorces, billes ou copeaux ne doivent pas sortir des zones réglementées par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- iii. Pour être conformes, les copeaux doivent avoir moins de 2,5 cm²;
- iv. Le bois de chauffage de **toutes les essences** doit être transporté seulement à l'intérieur des zones réglementées par l'ACIA;
- v. Tous les véhicules servant à transporter des produits réglementés doivent être nettoyés à l'aide d'un balai ou d'un lavage sous pression avant le chargement au point d'origine et avant le départ des installations d'origine;
- vi. L'abattage d'un frêne exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement ».

ARTICLE 13 : Modification à l'article 9.8

L'article 9.8, intitulé « REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES ARBRES », est modifié de manière à remplacer, au premier alinéa, les termes « de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son » par « de l'abattage de l'arbre lorsque le propriétaire à l' ».

ARTICLE 14 : Ajout de l'article 11.2.1

L'article 11.2.1, intitulé « LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA 20^E RUE », est créé de manière à ajouter le texte suivant :

« L'aménagement d'une aire de stationnement est réservé exclusivement au bâtiment principal dont l'implantation du mur avant est vis-à-vis la 20^e Rue, afin de permettre cet aménagement en cour avant uniquement.

Une seule entrée charretière ou un accès véhiculaire donnant accès à la 20^e Rue est autorisé par propriété.

Toutefois, le nombre d'entrée charretière ou d'accès véhiculaire est limité à deux pour le Carrefour 20/20 situé en zone 43C, conditionnellement à leur implantation dans le prolongement des voies de circulation existantes ou projetées. »

ARTICLE 15 : Modification du plan de zonage : zones 11Hd, 141Cn et 142Cn

Le plan de zonage est modifié de manière à :

- créer une zone 142Cn à même une partie de la zone 75Ha, soit sur une profondeur de 22,05 m de la limite sud du lot numéro 1 687 399 et une largeur de 30 m le long de la rue Principale;
- d'agrandir la zone Hd11 en poussant la limite sud du lot numéro 1 687 399 aux limites des nouvelles zones 141Cn et 142Cn, en conservant une largeur de 15 mètres entre ceux-ci à la rue Principale;
- créer une zone 141Cn à même une partie de la zone 75Ha, soit sur une profondeur de 27,90 m de la limite sud du lot numéro 1 687 399, le long de la rue Principale sur la largeur résiduelle
, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 : Modification à la grille des spécifications 11Hd

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 11Hd sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 : Modification à la grille des spécifications 32.1C

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 32.1C sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 : Modification à la grille des spécifications 43C

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 43C sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19: Modification du plan de zonage : zones 68.1Ha et 68.3Hb

Le plan de zonage est modifié de manière à créer la zone 68.3Hb à même une partie de la zone 68.1Ha, localisée en bordure de la 6^e Avenue, soit en incluant une partie du lot numéro 5 419 276, le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 : Modification à la grille des spécifications 68.1Ha

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 68.1Ha sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 : Ajout de la grille des spécifications 68.3Hb

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 68.3Hb sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, en ordre numérique, soit à la suite du feuillet 68.2Ha, le tout tel que prescrit à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22 : Modification du plan de zonage : zones 76M et 75Ha

Le plan de zonage est modifié de manière à agrandir la zone 76M à même une partie de la zone 75Ha, localisée en bordure de la rue Principale, soit en incluant les lots numéros 1 687 499, 1 687 500 et une partie du lot numéro 1 686 100 sur la même largeur que la partie existante de la zone 76M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 23 : Ajout de la grille des spécifications 141Cn

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 141Cn sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, en ordre numérique, soit à la suite du feuillet 140 P, le tout tel que prescrit à l'annexe H du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24 : Ajout de la grille des spécifications 142Cn

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 142Cn sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, en ordre numérique, soit à la suite du feuillet 141Cn, le tout tel que prescrit à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25 : Modification à l'annexe 3

L'annexe 3, intitulé « CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES », est modifiée de manière à ajouter à la définition « habitation », à la suite des termes « pour un producteur agricole », les termes « , un enfant ou un employé ».

ARTICLE 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	20 mai 2014
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	17 juin 2014
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	25 juin 2014
Avis public de consultation (tableau) :	18 juin 2014
Avis public de consultation (Journal- Le Soleil) :	28 juin 2014
Assemblée de consultation :	10 juillet 2014
Adoption du règlement :	15 juillet 2014
Transmission M.R.C. 2 ^e projet de modification :	30 juillet 2014
Avis public demande de référendum :	16 juillet 2014
Absence ou demande 8 ^e jour :	25 juillet 2014
Adoption du règlement :	15 juillet 2014
Avis public personne habile à voter :	20 août 2014
Transmission M.R.C. règlement de modification :	20 mai 2015
Certificat de la M.R.C., entrée en vigueur :	9 juillet 2015
Absence demande Commission; Entrée en vigueur :	9 juillet 2015
Publication journal entrée en vigueur - tableaux:	23 juillet 2015
Publication journal entrée en vigueur - journal :	29 juillet 2015

Annexe A – Modification au plan de zonage : zones Hd11, 75Ha, 76M, 141Cn et 142Cn
Annexe B – Modification à la grille des spécifications Hd11
Annexe C – Modification à la grille des spécifications 32.1C
Annexe D – Modification à la grille des spécifications 43C
Annexe E – Modification du plan de zonage : zones 68.1Ha et 68.3Hb
Annexe F– Modification à la grille des spécifications 68.1Ha
Annexe G – Ajout de la grille des spécifications 68.3Hb
Annexe H – Ajout de la grille des spécifications 141Cn
Annexe I – Ajout de la grille des spécifications 142Cn

Annexe A



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

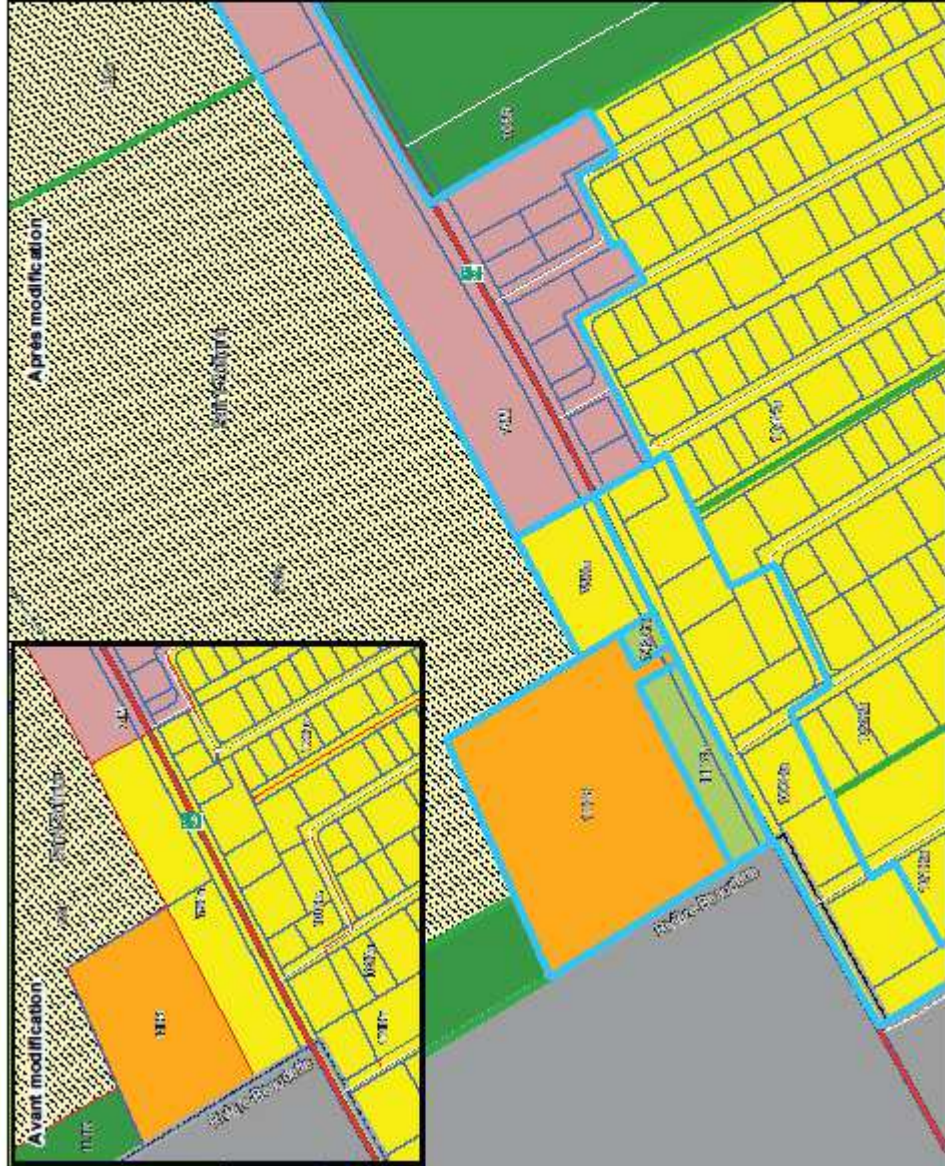
Projet de règlement 529-8
Annexe A

Légende

- Zone viable
Zone contigue
- CLASSE**
- Ia
 - Agricole
 - Commerciale
 - Conservation
 - Habitation de faible densité
 - Habitation de moyenne et haute densité
 - Industrielle
 - Mixte
 - Publique et communautaire
 - Recréative
 - Zone d'expansion prioritaire (Phase 1)
 - Zone d'expansion prioritaire (Phase 2)
 - Zone de réserve



Projet de règlement 529-8
Annexe A
Municipalité de Saint-Zotique



Carte d'ingénierie de planification d'urbanisme et de zonage de la municipalité de Saint-Zotique, projet de règlement 529-8, Annexe A

Annexe B



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone maison mobile		Zone 11Hd	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	* Note 1
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La porte d'entrée doit être implantée en cour latérale. Le projet de construction doit être et autorisées sous réserve du Règlement sur les PIIA.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	3		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	3		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	6		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	1		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe C



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale		Zone 32.1C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation	Note 3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 3	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	Note 3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 3	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	Note 3
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 3
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1 et 2		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Usages Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (7444), Site de spectacles nautiques (7448), piste de karting (7394), Camp de groupe et base de plein air avec dortoir (7521), camp de groupe et base de plein air sans dortoir (7522) et bassin d'eau artificiel pour activité nautique et la note 3 est soumis.			
Note 2 : Projets intégrés autres que résidentiels et la note 3 est soumis			
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA, de plus, les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7.6		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-5	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-6	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe D



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale		Zone 43C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation	Note 3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 3	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	Note 3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 3	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	Note 3
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 3
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1-2		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1: Kiosque de fruits et légumes temporaire en saison estivale.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel et la note 3 est soumis.			
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA, de plus, les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-4	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-6	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe E



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

Projet de règlement 529-6
Annexe E

Légende

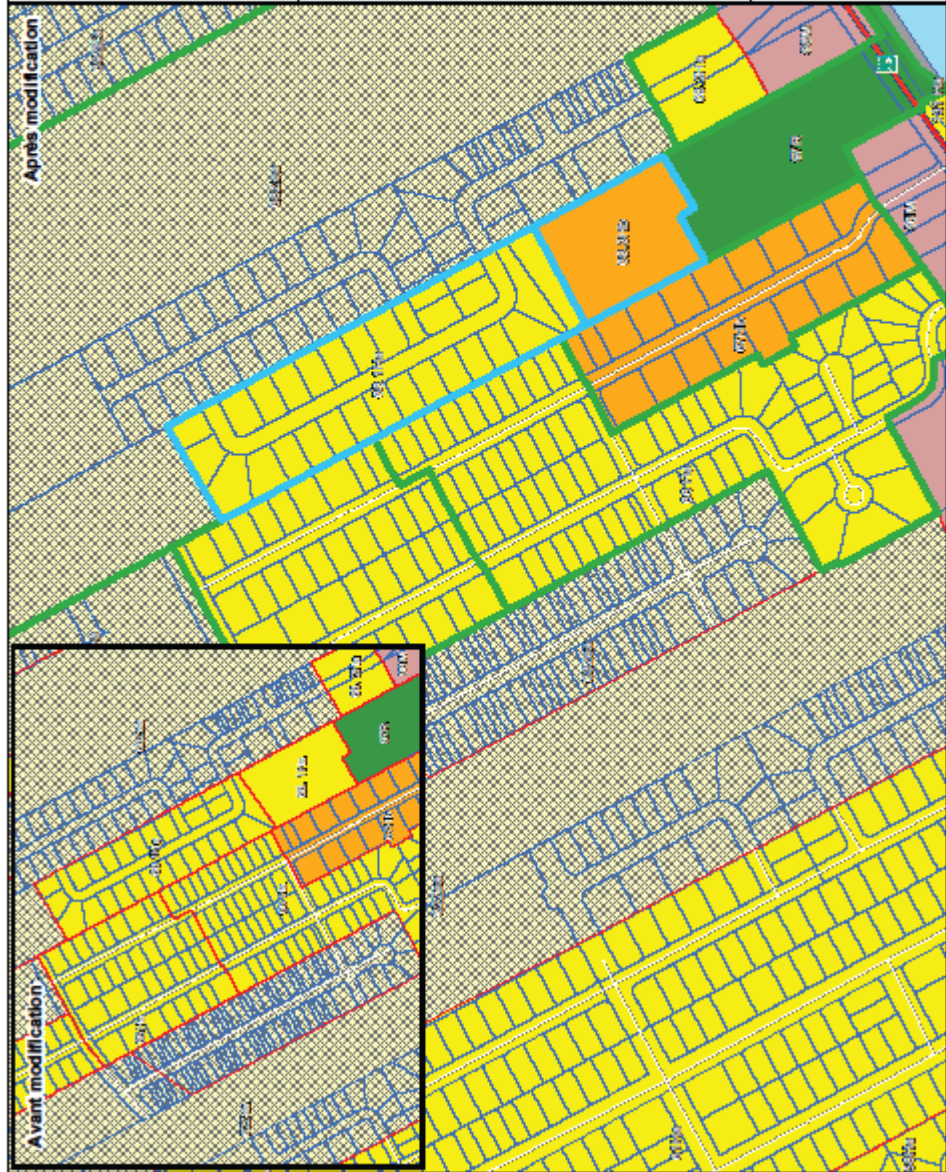
- Zone verte
- Zone contigue

CLASSE

- Ie
- Agricole
- Commerciale
- Conservation
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne et haute densité
- Industrielle
- Mixte
- Publique et communautaire
- Récréative
- Zone d'expansion prioritaire (phase 1)
- Zone d'expansion prioritaire (phase 2)
- Zone de réserve



Projet de règlement 529-6
Annexe E
Mise à jour: 2014-03-14



Carte illustrative de la modification de zonage. Le zonage est illustré à titre indicatif et ne constitue pas un plan de zonage officiel. Le zonage est illustré à titre indicatif et ne constitue pas un plan de zonage officiel.

Annexe F



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 68.1Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	*		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-3	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
529-6	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

Annexe G



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 68.3Hb	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	Note 1
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

Annexe H



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone conservation		Zone 141Cn	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	-
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation	-	R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,00		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,00		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe I



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone conservation		Zone 142Cn	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	-
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation	-	R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,00		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,00		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-8	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE –
RÈGLEMENT NUMÉRO 529-6**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529 dont fait partie un plan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin, entre autres, de :

- a) Modifier la disposition relative aux dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal de type maison mobile;
- b) Modifier la disposition relative à la marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée;
- c) Modifier la disposition relative à un abri pour embarcation;
- d) Modifier la disposition relative au conteneur à déchets;
- e) Modifier la disposition pour les services de garde et famille d'accueil en milieu familial;
- f) Ajouter les dispositions concernant l'aménagement de boîtes pour la cueillette d'objets ou de dons;
- g) Modifier les dispositions relatives aux usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière, dont les ailettes, galerie et escalier emmuré;
- h) Modifier les dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres;
- i) Ajouter les dispositions concernant la localisation et l'implantation d'une aire de stationnement en bordure de la 20^e Rue;
- j) Modifier le plan de zonage relativement aux limites des zones 11Hd, 63.1Ha 68.3Hb, 75Ha et 76M, ainsi qu'ajouter des zones 141Cn et 142Cn;
- k) Modifier les grilles des spécifications 11Hd, 32.1C, 43C, 68.1Ha ainsi qu'ajouter des grilles pour les zones 68.3Hb, 141Cn et 142Cn;
- l) Modifier les dispositions relatives à la classification et à la définition des usages.

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 20 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-6, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification à l'article 4.2

Le tableau 1 de l'article 4.2, intitulé « SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX » est modifié de manière à remplacer les dimensions pour une maison mobile par les suivantes :

- i. Largeur minimum du bâtiment : « 3,7 m » par « 3,7 m min. » et ajouter les termes suivants « 4,2 m max. »;
- ii. Profondeur minimum du bâtiment : « 15 m » par « 21 m »;
- iii. Superficie minimum du bâtiment : « 55 m² » par « 88 m² ».

ARTICLE 2 : Modification à l'article 4.5.2

L'article 4.5.2, intitulé « Marge de recul pour les bâtiments jumelés ou en rangée » est modifié de manière à ajouter, à la suite du 3^e alinéa, la phrase suivante :

« Toutefois, la marge de recul avant est fixée à 7,60 m pour une habitation en rangée comprenant un garage intégré.

De plus, sur le mur arrière de tout bâtiment jumelé ou en rangée un agrandissement du bâtiment principal ou l'ajout d'un solarium, véranda ou pièce trois saisons est prohibé. »

ARTICLE 3 : Modification à l'article 5.2, tableau 4

Le tableau 4 de l'article 5.2, intitulé « ABRI POUR EMBARCATION NAUTIQUE » est modifié de manière à remplacer l'ensemble des dispositions décrites à l'énoncé « dispositions particulières », soit :

« La profondeur maximale est de 9 mètres;

Doit respecter toutes les dispositions et normes provinciales et fédérales applicables;

Dans la bande riveraine, doit être localisé dans l'aire servant d'accès à la rive sans toutefois être à moins de 1,5 mètre de la ligne naturelle des hautes eaux. »

par les dispositions suivantes :

« La profondeur maximale est de 9 mètres;

La construction ou l'érection d'un abri pour embarcation est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive de 10 m;
- le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- l'abri pour embarcation nautique doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage. »

ARTICLE 4 : Modification à l'article 5.2, tableau 8

Le tableau 8 de l'article 5.2, intitulé « CONTENANT À DÉCHETS OU DE RECYCLAGE POUR UN USAGE MULTIFONCTIONNEL » est modifié de la manière suivante :

- i. à remplacer le titre « CONTENANT À DÉCHETS/RECYCLAGE POUR UN USAGE MULTIFONCTIONNEL » par le suivant « CONTENANT À DÉCHETS ET RECYCLAGE » ;
- ii. à l'énoncé « dispositions particulières » :
 - a. remplacer, dans le dernier énoncé les termes « d'être distant de 5 mètres des limites du lot » par « d'être distant de 5 mètres des limites avant du lot et de 3 m des limites avant secondaire du lot »;
 - b. ajouter, à la suite du dernier énoncé : « L'utilisation permanente d'un conteneur à déchets ou à recyclage est autorisée uniquement pour un usage d'habitation multifamiliale de plus de six unités de logement. De plus, le type de contenant peut être hors sol, semi-enfoui ou enfoui. »

ARTICLE 5 : Modification à l'article 6.5

L'article 6.5, intitulé « SERVICES DE GARDE ET FAMILLE D'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL » est modifié de manière à remplacer, aux 1^{er} et 2^e alinéas, les termes « une activité résidentielle unifamiliale isolée » par « un usage d'habitation ».

ARTICLE 6 : Ajout de l'article 6.8.4

L'article 6.8.4 intitulé « CONTENANT À DÉCHETS/RECYCLAGE » est créé de manière à ajouter, à la suite de l'article 6.8.3, les dispositions suivantes :

- i. Le type de contenant utilisé peut être hors sol, semi-enfoui ou enfoui;
- ii. L'utilisation permanente d'un conteneur à déchets ou à recyclage est autorisée uniquement pour un usage commercial, institutionnel ou industriel;
- iii. Il ne doit pas être visible d'une rue;
- iv. Lorsque localisé en cour latérale ou avant ou avant secondaire, il doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale

équivalente à la hauteur hors-tout du conteneur, sauf vis-à-vis le côté servant à la manœuvre du transbordement qui doit être muni d'une structure amovible respectant les dispositions ci-haut décrites;

- v. Il doit être localisé de manière à laisser libre complètement toute allée de circulation ou de stationnement;
- vi. Il doit être érigé sur une dalle de béton;
- vii. Il ne doit pas être vis-à-vis le mur avant du bâtiment principal par rapport à la rue;
- viii. En cour avant et en cour avant secondaire, à condition d'être distant de 5 mètres des limites avant du lot et de 3 mètres des limites avant secondaire du lot ».

ARTICLE 7 : Ajout de l'article 7.12

L'article 7.12, intitulé « BOÎTES DE CUEILLETTE DE DONS », est créé de manière à ajouter, à la suite de l'article 7.11, les dispositions suivantes :

« 7.12.1 DÉFINITION

Une boîte de cueillette de dons est une boîte ou tout contenant ou récipient dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements ou autres articles aux fins de récupération et de réemploi.

Dans la présente section, l'emploi du terme « boîte » signifie une boîte de cueillette de dons.

7.12.2 AMÉNAGEMENT DE LA BOÎTE

L'installation et l'entretien d'une boîte sont effectués uniquement par la municipalité ou son mandataire désigné par résolution du conseil municipal.

Nul ne peut placer ou déposer une boîte sur une propriété privée ou publique, à l'exception de la municipalité ou de son mandataire suite au consentement écrit du propriétaire. »

ARTICLE 8 : Modification à l'article 8.1, tableau 26 : Utilisation des cours

Le tableau 26 de l'article 8.1, intitulé « USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE » est modifié de manière à :

- i. « remplacer à l'énoncé 1, intitulé « Ailette (Petit muret en prolongement du mur avant) », les normes de cours, soit les termes suivants :
 - a. Avant : « Autorisée si elle respecte la marge de recul avant prescrite dans la zone et si elle ne mesure pas plus de 0,3 m de long et/ou de hauteur » par :
 - «
 - Autorisée si elle respecte la marge de recul avant prescrite dans la zone
 - 1 m max. de long
 - 3 m max. de haut ».
 - b. latérales et arrière : le chiffre « 2 m max. de haut » par « 3 m max. de haut ».
- ii. ajouter l'énoncé 12.1, intitulé « Escalier emmuré menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol », qui se lit comme suit :
 - a) Cour avant et cour avant secondaire :
 - a. Autorisé en cour avant uniquement pour les habitations trifamiliales et multifamiliales avec sous-sol;
 - b. 3 m min. des lignes de terrain.
 - b) Cours latérales :
 - a. Autorisé;
 - b. 3 m min. des lignes de terrain.
 - c) Cour arrière :
 - a. Autorisé;
 - b. 3 m min. des lignes de terrain.
- iii. remplacer à l'énoncé 17, intitulé « Perron, balcon, galerie, patio, portique, véranda, solarium, porche ou vestibule (pièce non habitable à l'année uniquement) », en cour avant, le dernier énoncé, soit le texte suivant : « La distance des lignes latérales moyennes en cours avant d'une galerie donnant accès au rez-de-chaussée, peut être réduite à zéro pour une habitation unifamiliale jumelée et en rangée, mais en conservant une distance minimum d'un mètre d'une autre galerie sur le lot adjacent » par le suivant : « La distance entre deux galeries donnant accès au rez-de-chaussée peut être réduite à zéro pour une habitation jumelée et en rangée ».
- iv. ajouter à l'énoncé 17, intitulé « Perron, balcon, galerie, patio, portique, véranda, solarium, porche ou vestibule (pièce non habitable à l'année uniquement) », en cour avant, à la suite du dernier énoncé, le texte suivant :

« La construction ou l'aménagement de galerie fermée, véranda, solarium pour tout usage d'habitation multifamiliale est autorisée seulement lors d'une construction simultanée pour l'ensemble des unités comprises sur le même mur touché. La construction individuelle est prohibée, afin de conserver l'uniformité de l'architecture de chaque façade.

Toutefois, l'aménagement d'abri solaire ou de moustiquaire sur les galeries existantes est autorisé si les matériaux utilisés pour la conception sont de couleur identique au garde-corps. Toute structure doit être fixée solidement afin de résister aux intempéries. Les matériaux utilisés doivent être reconnus pour ce type d'utilisation. Le tout doit être maintenu en bon état en tout temps.»

ARTICLE 9 : Modification à l'article 9.6

L'article 9.6, intitulé « DISTANCE MINIMALE DE PLANTATION DE CERTAINS ARBRES », est modifié de manière à abroger le paragraphe i en entier, soit les termes suivants : « Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*); ».

ARTICLE 10 : Ajout de l'article 9.6.1

L'article 9.6.1, intitulé « PLANTATION PROHIBÉE », est créé de manière à ajouter le texte suivant :

« La plantation de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est interdite sur l'ensemble du territoire ».

ARTICLE 11 : Modification à l'article 9.7

L'article 9.7, intitulé « ABATTAGE D'ARBRES », est modifié de manière à ajouter un alinéa, à la suite du 2^e, qui se lit comme suit : « L'abattage d'un arbre exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement ».

ARTICLE 12 : Ajout de l'article 9.7.1

L'article 9.7.1, intitulé « ABATTAGE ET ÉMONDAGE DE FRÊNES » est créé de manière à ajouter le texte suivant :

« L'abattage ou l'émondage de tout espèce de frêne (*Fraxinus spp.*) est autorisé sur l'ensemble du territoire suivant les conditions suivantes :

- i. L'abattage et l'émondage de frênes sont autorisés entre les 1^{er} octobre et 1^{er} mai de chaque année;
- ii. Les résidus de coupe, de façon non limitative, comprenant le frêne en entier ou en morceaux, les branches, rameaux, feuilles fraîches, troncs, souches, planches, écorces, billes ou copeaux ne doivent pas sortir des zones réglementées par l'Agence Canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- iii. Pour être conformes, les copeaux doivent avoir moins de 2,5 cm²;
- iv. Le bois de chauffage de **toutes les essences** doit être transporté seulement à l'intérieur des zones réglementées par l'ACIA;
- v. Tous les véhicules servant à transporter des produits réglementés doivent être nettoyés à l'aide d'un balai ou d'un lavage sous pression avant le chargement au point d'origine et avant le départ des installations d'origine;
- vi. L'abattage d'un frêne exige la plantation d'un autre arbre selon les dispositions applicables à l'article 9.8 du présent règlement ».

ARTICLE 13 : Modification à l'article 9.8

L'article 9.8, intitulé « REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES ARBRES », est modifié de manière à remplacer, au premier alinéa, les termes « de délivrance d'une lettre avisant le propriétaire de son » par « de l'abattage de l'arbre lorsque le propriétaire à l' ».

ARTICLE 14 : Ajout de l'article 11.2.1

L'article 11.2.1, intitulé « LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA 20^E RUE », est créé de manière à ajouter le texte suivant :

« L'aménagement d'une aire de stationnement est réservé exclusivement au bâtiment principal dont l'implantation du mur avant est vis-à-vis la 20^e Rue, afin de permettre cet aménagement en cour avant uniquement.

Une seule entrée charretière ou un accès véhiculaire donnant accès à la 20^e Rue est autorisé par propriété.

Toutefois, le nombre d'entrée charretière ou d'accès véhiculaire est limité à deux pour le Carrefour 20/20 situé en zone 43C, conditionnellement à leur implantation dans le prolongement des voies de circulation existantes ou projetées. »

ARTICLE 15 : Modification du plan de zonage : zones 11Hd, 141Cn et 142Cn

Le plan de zonage est modifié de manière à :

- créer une zone 142Cn à même une partie de la zone 75Ha, soit sur une profondeur de 22,05 m de la limite sud du lot numéro 1 687 399 et une largeur de 30 m le long de la rue Principale;
- d'agrandir la zone Hd11 en poussant la limite sud du lot numéro 1 687 399 aux limites des nouvelles zones 141Cn et 142Cn, en conservant une largeur de 15 mètres entre ceux-ci à la rue Principale;
- créer une zone 141Cn à même une partie de la zone 75Ha, soit sur une profondeur de 27,90 m de la limite sud du lot numéro 1 687 399, le long de la rue Principale sur la largeur résiduelle
, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 : Modification à la grille des spécifications 11Hd

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 11Hd sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 : Modification à la grille des spécifications 32.1C

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 32.1C sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 : Modification à la grille des spécifications 43C

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 43C sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19: Modification du plan de zonage : zones 68.1Ha et 68.3Hb

Le plan de zonage est modifié de manière à créer la zone 68.3Hb à même une partie de la zone 68.1Ha, localisée en bordure de la 6^e Avenue, soit en incluant une partie du lot numéro 5 419 276, le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 : Modification à la grille des spécifications 68.1Ha

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 68.1Ha sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 : Ajout de la grille des spécifications 68.3Hb

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 68.3Hb sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, en ordre numérique, soit à la suite du feuillet 68.2Ha, le tout tel que prescrit à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22 : Modification du plan de zonage : zones 76M et 75Ha

Le plan de zonage est modifié de manière à agrandir la zone 76M à même une partie de la zone 75Ha, localisée en bordure de la rue Principale, soit en incluant les lots numéros 1 687 499, 1 687 500 et une partie du lot numéro 1 686 100 sur la même largeur que la partie existante de la zone 76M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 23 : Ajout de la grille des spécifications 141Cn

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 141Cn sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, en ordre numérique, soit à la suite du feuillet 140 P, le tout tel que prescrit à l'annexe H du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24 : Ajout de la grille des spécifications 142Cn

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 142Cn sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, en ordre numérique, soit à la suite du feuillet 141Cn, le tout tel que prescrit à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25 : Modification à l'annexe 3

L'annexe 3, intitulé « CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES USAGES », est modifiée de manière à ajouter à la définition « habitation », à la suite des termes « pour un producteur agricole », les termes « , un enfant ou un employé ».

ARTICLE 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	20 mai 2014
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	17 juin 2014
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	25 juin 2014
Avis public de consultation (tableau) :	18 juin 2014
Avis public de consultation (Journal- Le Soleil) :	28 juin 2014
Assemblée de consultation :	10 juillet 2014
Adoption du règlement :	15 juillet 2014
Transmission M.R.C. 2 ^e projet de modification :	30 juillet 2014
Avis public demande de référendum :	16 juillet 2014
Absence ou demande 8 ^e jour :	25 juillet 2014
Adoption du règlement :	15 juillet 2014
Avis public personne habile à voter :	20 août 2014
Transmission M.R.C. règlement de modification :	20 mai 2015
Certificat de la M.R.C., entrée en vigueur :	9 juillet 2015
Absence demande Commission; Entrée en vigueur :	9 juillet 2015
Publication journal entrée en vigueur - tableaux:	23 juillet 2015
Publication journal entrée en vigueur - journal :	29 juillet 2015

Annexe A – Modification au plan de zonage : zones Hd11, 75Ha, 76M, 141Cn et 142Cn

Annexe B – Modification à la grille des spécifications Hd11

Annexe C – Modification à la grille des spécifications 32.1C

Annexe D – Modification à la grille des spécifications 43C

Annexe E – Modification du plan de zonage : zones 68.1Ha et 68.3Hb

Annexe F – Modification à la grille des spécifications 68.1Ha

Annexe G – Ajout de la grille des spécifications 68.3Hb

Annexe H – Ajout de la grille des spécifications 141Cn

Annexe I – Ajout de la grille des spécifications 142Cn

Annexe A



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

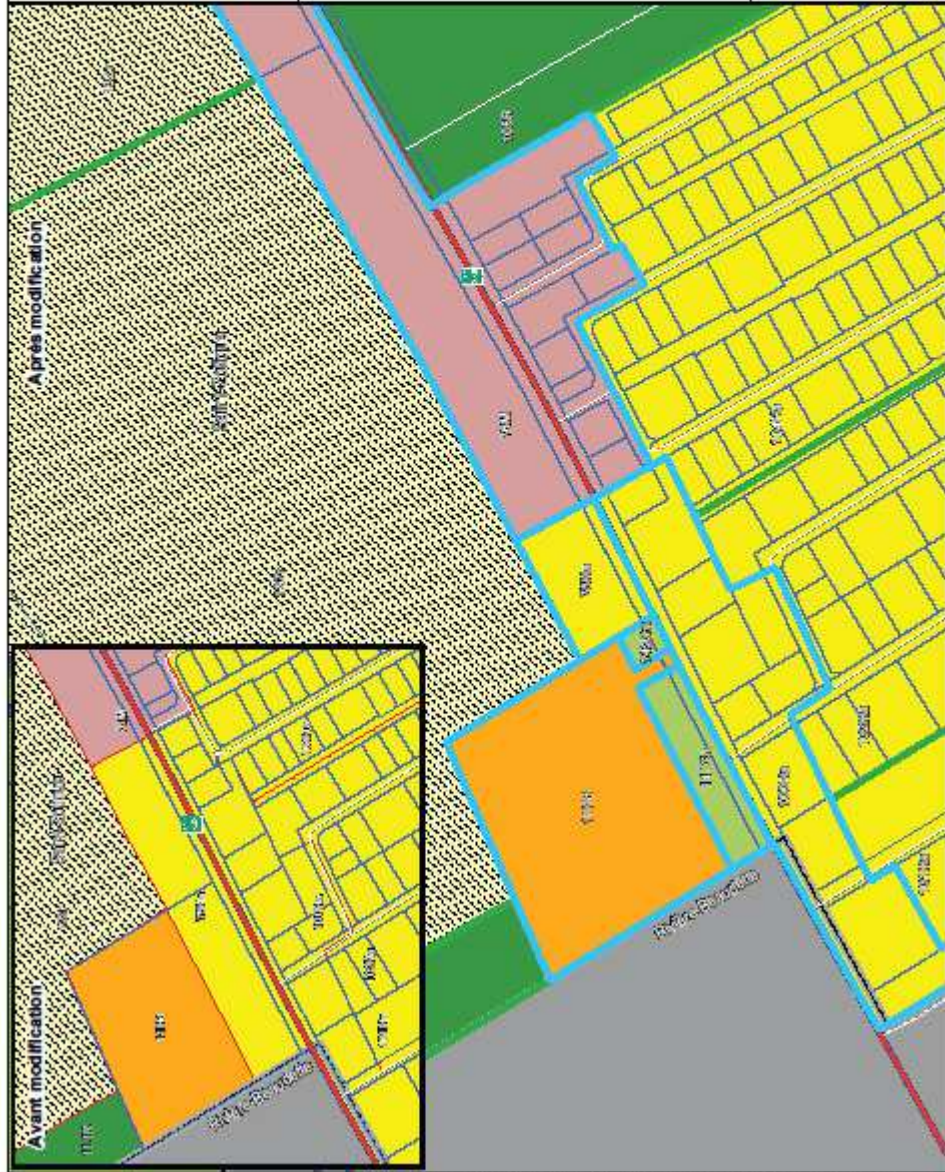
Projet de règlement 529-8
Annexe A

Légende

- Zone viable
 - Zone contigue
- CLASSE**
- Ie
 - Agricole
 - Commerciale
 - Conservation
 - Habitation de faible densité
 - Habitation de moyenne et haute densité
 - Industrielle
 - Mixte
 - Publique et communautaire
 - Recréative
 - Zone d'expansion prioritaire (Phase 1)
 - Zone d'expansion prioritaire (Phase 2)
 - Zone de réserve



Projet de règlement 529-8
Annexe A
Municipalité de Saint-Zotique



Carte d'ingénierie de planification de zonage de règlement 529-8, Annexe A

Annexe B



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone maison mobile		Zone 11Hd	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	* Note 1
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La porte d'entrée doit être implantée en cour latérale. Le projet de construction doit être et autorisées sous réserve du Règlement sur les PIIA.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	3		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	3		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	6		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	1		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe C



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale		Zone 32.1C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation	Note 3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 3	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	Note 3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 3	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	Note 3
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 3
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1 et 2		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Usages Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (7444), Site de spectacles nautiques (7448), piste de karting (7394), Camp de groupe et base de plein air avec dortoir (7521), camp de groupe et base de plein air sans dortoir (7522) et bassin d'eau artificiel pour activité nautique et la note 3 est soumis.			
Note 2 : Projets intégrés autres que résidentiels et la note 3 est soumis			
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA, de plus, les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7.6		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-5	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-6	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe D



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale		Zone 43C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation	Note 3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 3	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	Note 3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 3	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	Note 3
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 3
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1-2		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1: Kiosque de fruits et légumes temporaire en saison estivale.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel et la note 3 est soumis.			
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA, de plus, les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-4	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-6	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe E



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

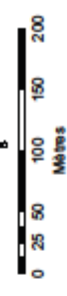
Projet de règlement 529-6
Annexe E

Légende

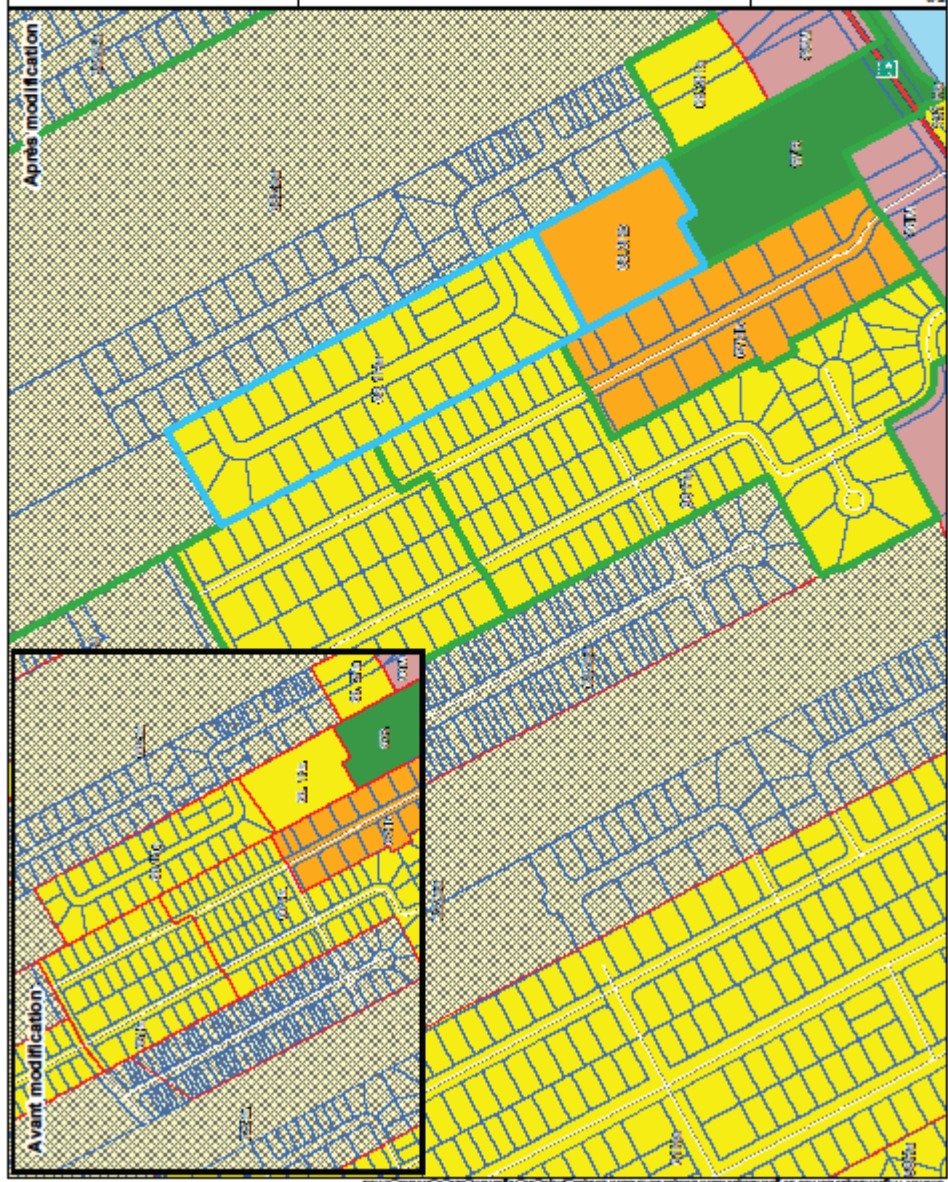
- Zone verte
- Zone contigue

CLASSE

- Ie
- Agricole
- Commerciale
- Conservation
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne et haute densité
- Industrielle
- Mixte
- Publique et communautaire
- Récréative
- Zone d'expansion prioritaire (phase 1)
- Zone d'expansion prioritaire (phase 2)
- Zone de réserve



Projet de règlement 529-6
Annexe E
Mise à jour: 2014-05-14



Carte illustrative de zonage. Les couleurs et les numéros de lots sont à titre indicatif. Pour plus d'informations, consultez le règlement de zonage en vigueur.

Annexe F



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 68.1Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	*		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-3	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
529-6	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

Annexe G



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 68.3Hb	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	Note 1
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

Annexe H



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone conservation		Zone 141Cn	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	-
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation	-	R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,00		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,00		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe I



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone conservation		Zone 142Cn	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	-
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation	-	R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,00		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,00		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-8	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	